

- COMMUNIQUE -

Dans son communiqué du 16 octobre 2008¹, le Groupe d'Action Financière (GAFI) invite ses membres et appelle avec insistance tous les Etats à renforcer leurs mesures préventives à l'égard de l'Iran et de l'Ouzbékistan, afin de protéger leur secteur financier des risques en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le GAFI indique qu'il est particulièrement inquiet du manque d'efforts réalisés par l'Iran pour remédier aux risques de financement du terrorisme, qui constitue une menace grave et persistante pour l'intégrité du système financier international. En conséquence une action urgente est nécessaire afin de faire face à cette vulnérabilité.

La déclaration précise également que le GAFI est de plus en plus préoccupé par la menace grave qui continue de peser sur l'intégrité du système financier international, en raison des échecs successifs de l'Ouzbékistan dans le rétablissement de son régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En conséquence, une action urgente est nécessaire pour faire face à cette vulnérabilité et pour obtenir que l'Ouzbékistan se conforme aux normes internationales.

La Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique souhaite alerter l'ensemble des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes et en particulier les institutions financières des risques persistants dans ces deux pays, dont les sérieuses défaillances dans les dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme peuvent nuire à l'intégrité du système financier international.

En conséquence, l'ensemble des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes et en particulier les institutions financières sont appelés à mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées sur les opérations à destination ou en provenance de l'Iran et de l'Ouzbékistan.

A cette fin, il est recommandé que :

1/ Les assujettis procèdent, avant d'effectuer une transaction à destination ou en provenance de l'Iran et de l'Ouzbékistan, à un examen particulier de l'opération afin d'empêcher la réalisation de transactions susceptibles de nuire à l'intégrité du système financier international:

- en mettant en œuvre des diligences accrues en matière d'identification et de connaissance des clients, donneurs d'ordre ou bénéficiaires effectifs, personnes morales ou physiques.

- en se renseignant sur l'origine et la destination des fonds, le bénéficiaire effectif de l'opération, l'objet de la transaction et sa justification économique.

Le doute sur la qualité du client, du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme sur l'objet de la transaction devraient motiver un renoncement à la relation d'affaires et doivent, en tout état de cause, motiver une déclaration au titre de l'article L 562-2 du code monétaire et financier.

¹ <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/25/16/41509221.pdf>

2/ Les assujettis exercent une vigilance renforcée sur les opérations avec les banques iraniennes ou ouzbeks y compris leurs filiales et succursales, notamment dans le cadre d'une activité de banque correspondante.

Cette vigilance renforcée devrait conduire les institutions financières à recueillir sur l'établissement pour lequel elles effectuent des opérations des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et de sa clientèle et évaluer les contrôles anti-blanchiment mis en place par l'établissement correspondant.

Les décisions relatives à l'entrée ou au maintien d'une relation de banque correspondante avec une banque iranienne ou ouzbek devraient être autorisées par un niveau élevé de la hiérarchie de l'établissement.

Le résultat de ces diligences et les décisions prises devraient être documentés. Le cas échéant, si après avoir effectué ces diligences l'établissement n'est pas satisfait des informations recueillies, il devrait envisager de mettre un terme à cette relation.

3/ Les établissements exercent une vigilance renforcée sur les transferts de fonds en provenance ou à destination de l'Iran ou de l'Ouzbékistan.

Conformément aux dispositions du règlement CE 1781/2006, pour les transferts pour lesquels les informations sur le donneur d'ordre sont absentes de l'ordre de virement, les établissements doivent se renseigner sur l'identité du donneur d'ordre. Lorsqu'ils n'obtiennent pas les informations demandées, ils devraient mettre un terme à la relation d'affaires.

Les institutions financières s'assurent que les dispositions ci-dessus sont appliquées par leurs succursales ou filiales à l'étranger.